

## **MÉMOIRE DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**Présenté à la Commission d'enquête sur la protection  
de la confidentialité des sources journalistiques**

**Montréal, le 30 août 2017**

**BERNARD, ROY (JUSTICE – QUÉBEC)  
(M<sup>es</sup> Benoit Boucher et Michel Déom)  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Tél. : 514 393-2336 / Fax : 514 873-7074**

## Introduction

La Procureure générale du Québec s'abstiendra de formuler des recommandations à la Commission, le Gouvernement ayant institué la présente instance pour ce faire.

Par ailleurs, il semble opportun pour l'État de faire un survol de certaines préoccupations relatives à l'efficacité du processus judiciaire, notamment en ce qui concerne les enquêtes policières et les rôles et devoirs de ceux qui y contribuent et plus particulièrement, la Sûreté du Québec et ses policiers.

## La Sûreté du Québec

La Sûreté du Québec (la SQ) est le corps de police national tel que le prévoit l'article 50 de la *Loi sur la police*, RLRQ, chapitre P-13.1 (la Loi). Il agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique (le Ministre) et a compétence – notamment – pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec.

Tel que le révèle la preuve entendue, le rôle du Ministre est bien circonscrit et compris du titulaire de cette charge. Le Ministre exerce les fonctions, pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi, dont ceux prévus aux articles 289 et 304 à 309 de la Loi ainsi qu'aux articles 8 et 9 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, chapitre M-19.3). À l'égard de la SQ, le Ministre a essentiellement une autorité au niveau administratif et il n'intervient pas dans ses enquêtes policières.

En effet, selon les termes de la Loi, la SQ est administrée et commandée par un directeur général (article 55). Tout corps de police municipal est aussi sous la direction et le commandement d'un directeur (article 83). Le dernier alinéa de l'article 83 de la Loi prévoit que le directeur général d'une municipalité n'a aucune autorité sur les enquêtes policières. *A contrario*, il jouit d'une autorité eu égard aux affaires administratives. Il en va de même en ce qui concerne la SQ et si le législateur n'a pas fait expressément cette mention, c'est que la SQ agit sous l'autorité du Ministre et de son sous-ministre par application, dans ce dernier cas, de l'article 4 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*.

Ainsi, le directeur général de la SQ et tous les directeurs de corps de police municipaux ont deux « chapeaux » : le commandement et l'administration du corps de police. Ceux-ci sont parfaitement indépendants lorsqu'ils assurent le commandement des opérations policières puisqu'ils agissent dans ce cas dans leur rôle d'agent de la paix (le principe de l'autonomie et de l'indépendance des policiers, lorsqu'ils agissent dans leurs fonctions d'agents de la paix, repose sur des garanties constitutionnelles – voir notamment *R. c. Beaudry*, [2007] 1 R.C.S. 190, paragr. 48), alors que faisant partie de la structure administrative de la

municipalité ou encore du ministère de la Sécurité publique, ils sont appelés à rendre des comptes relativement à leur administration.

De même, les policiers de la SQ entendus connaissent bien les limites possibles des interventions gouvernementales et aucun n'a témoigné avoir été témoin de contravention aux règles établies.

Outre ce qui est expressément prévu par la Loi (art. 289 de la Loi), il apparaît clair qu'en aucun temps, les ministres de la Sécurité publique entendus ne sont intervenus auprès du corps policier pour soit demander d'instituer, d'abandonner ou donner des directives relatives à une enquête criminelle.

Le Directeur général de la Sûreté du Québec et les Directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement du Québec, le mandat du Directeur général est de cinq ans renouvelable une seule fois (art. 56 et 58 de la Loi).

Encore une fois, rien dans la preuve ne révèle que le mode de nomination des directeurs généraux ait été source de problèmes dans les relations que doivent entretenir les ministres responsables, les membres du Gouvernement et la SQ.

### **Les policiers de la Sûreté du Québec**

Les policiers de la SQ et des corps de police municipaux doivent être titulaires d'un diplôme ou d'une attestation d'études collégiales en techniques policières et d'un diplôme de l'École nationale de police du Québec (Art. 115 de la Loi et 4 du *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec*, RLRQ, chapitre P-13.1, r. 4). De plus, une formation spécifique est requise pour exercer une fonction d'enquêteur (*Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police*, RLRQ, chapitre P-13.1, r. 3).

Ces policiers doivent prêter deux serments, le premier étant le serment professionnel et le second, dont le texte apparaît ci-après, le serment de discrétion (Art. 60 et annexes A et B de la Loi) :

« Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. »

On s'attend d'eux qu'ils soient des modèles de probité, tel qu'en fait foi notamment le *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, chapitre P-13.1, r. 1. *A fortiori*, on doit s'attendre des policiers qu'ils respectent les lois qu'ils ont justement pour mission de faire respecter (Voir notamment l'article 5 du *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*, R.Q., chapitre P-13.1, r. 2.01).

Inutile donc d'insister sur le fait qu'un policier, comme quiconque, n'est pas au-dessus des lois.

Il faut cependant insister sur les conséquences possibles du bris de confidentialité, nous y reviendrons.

### **La direction des normes professionnelles**

Aux fins de ses enquêtes internes, la Sûreté du Québec dispose d'une direction sous la gouverne de la Grande fonction des enquêtes criminelles (Document 18-P). Cette direction enquête notamment sur les infractions criminelles susceptibles d'avoir été commises par des policiers de la Sûreté du Québec.

Sous toutes réserves du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 70 de la Loi (qui prévoit la faculté, pour un corps de police, de confier toute enquête sur un policier faisant l'objet d'une allégation relative à une infraction criminelle à un autre corps de police que celui dont il relève, dans la mesure où un tel corps de police est habilité à fournir le service qu'une telle enquête requiert) et des articles 286 à 289 de la Loi, les témoignages entendus ont démontré que, pour la Direction des normes professionnelles, instituer une enquête lorsqu'il y a soupçon d'infraction criminelle commise par un policier n'est pas une option, mais bien un devoir imparable.

Cette direction a pour particularité de n'avoir que des officiers qui agissent comme enquêteur. Le titre d'officier assure expérience et crédibilité à son titulaire.

### **Les dossiers de la Sûreté du Québec examinés par la Commission : avant-propos**

La Sûreté du Québec est intervenue dans sept dossiers qui ont fait l'objet de certaines preuves lors des auditions de la Commission. Nous entendons faire un bref rappel de ceux-ci et noter les éléments qui nous semblent pertinents. Mais auparavant, il est important de souligner que dans tous les cas où il y a eu enquête, celle-ci se rapportait soit à un crime potentiel, qu'il ait été commis par un policier ou par une autre personne ou à une faute professionnelle commise par un policier.

Nous croyons également utile de rappeler qu'une enquête qui ne mène pas à des accusations n'est pas un échec, c'est plutôt la démonstration que de telles enquêtes peuvent aussi servir à disculper des individus sur lesquels pesaient des soupçons infondés.

## **Le dossier Larivière**

Insistons d'abord sur le fait qu'aucun policier de la Sûreté du Québec n'a été entendu relativement à cette affaire. Nous comprenons que leur intervention est limitée, toutefois, sans l'éclairage qu'ils auraient pu apporter relativement aux faits qu'ils ont pu constater, force est d'admettre qu'outre ce qui est rapporté à la pièce 65-P la Commission n'est en possession que de l'une des deux versions qui auraient pu lui être exposées.

Nous en remettant donc au contenu de cette pièce 65-P, nous soumettons qu'il était indiqué pour les policiers de la Sûreté du Québec impliqués d'aviser le Service de police de la Ville de Montréal des constatations effectuées. Vu le comportement suspicieux de monsieur Larivière et le comportement manifestement déplacé de monsieur Berthomet, il aurait été étonnant que des policiers en service n'avisent pas le service de police, auquel appartient monsieur Larivière, des faits constatés.

Il s'agit de la seule intervention de la Sûreté du Québec dans cette affaire et nous estimons que dans les circonstances, cette affaire, en ce qui la concerne, n'est aucunement visée par les paramètres du mandat de la Commission. Monsieur Larivière ne peut prétendre être une source journalistique, « le caractère confidentiel est essentiel aux rapports dans le cadre desquels la communication est transmise »<sup>1</sup>, une rencontre dans un lieu public fréquenté notamment par des policiers se concilie difficilement avec la notion de confidentialité des sources journalistiques.

## **Le dossier Lemay**

Monsieur Lemay, journaliste, a fait l'objet d'une plainte formelle, notamment de vol de renseignements confidentiels (173-P). Il se serait emparé temporairement du dossier physique d'une patiente du Centre hospitalier Honoré-Mercier pour en tirer certaines copies électroniques qui se sont retrouvées partiellement caviardées dans le Journal de Montréal.

Le sergent enquêteur Pierre-Antoine Côté est chargé de l'enquête.

Afin de s'assurer que les faits rapportés étaient susceptibles de constituer une infraction criminelle, il consultera un représentant du DPCP duquel il prendra instructions pour mener à bien son enquête (Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> juin 2017, Vol. 24, Questions 800 et 822).

---

<sup>1</sup> R. c. *National Post*, 2010 CSC 16, paragraphe 53.

À cette fin, il fallait identifier et localiser le suspect (Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> juin 2017, Vol. 24, Question 317) et retrouver l'objet du crime nommément, les images originales du dossier médical volé (Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> juin 2017, Vol. 24, Question 854).

Bien qu'il ait été évoqué qu'on aurait pu tout bonnement s'adresser au suspect pour obtenir les informations nécessaires à sa mise en accusation, il appert que cette façon de faire aurait été inusitée et aurait pu provoquer une fin abrupte de l'enquête (Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> juin 2017, Vol. 24, Question 918).

Il semble inutile d'épiloguer longuement sur les méthodes d'enquêtes utilisées par monsieur Côté en vue de localiser et identifier le suspect, ces méthodes ne mettant nullement en cause une possible atteinte au secret relatif aux sources journalistiques.

Deux autorisations judiciaires seront cependant plus spécifiquement examinées ici. Il s'agit des mandats généraux produits en preuve sous les cotes 180-P et 178-P.

Débutant par le mandat décerné à l'encontre des locaux occupés par le Journal de Montréal (180-P), nous soumettons qu'il respecte en tous points les enseignements de la Cour suprême du Canada notamment dans son jugement *Lessard*<sup>2</sup> et qu'à ce titre, les méthodes policières envisagées respectent tout à fait la lettre et l'esprit de la Loi. Rappelons que ce mandat n'a jamais été exécuté. Comme la Commission l'a indiqué à plusieurs reprises, son mandat ne vise pas à remettre en question la validité des autorisations judiciaires octroyées par les instances compétentes, dès lors, il apparaît inopportun de revoir un à un les critères de l'affaire *Lessard* qui s'éloigneraient du mandat premier de cette Commission, à savoir, la protection des sources journalistiques.

Est-il possible que la perquisition au Journal de Montréal ait pu permettre la découverte de sources journalistiques confidentielles?

Dans les motifs du jugement *Lessard*, cette question de la découverte possible de sources est abordée par le juge La Forest dans ces termes :

« Une autre question à examiner est la possibilité que les policiers découvrent d'autres sources confidentielles au cours des perquisitions effectuées en vue de retrouver le matériel pertinent. On pourrait dire que cette possibilité milite en faveur de l'ajout, dans tous les cas, de restrictions aux perquisitions dans les locaux des médias. Bien que la SRC allègue qu'en raison de cette possibilité les gens seront également moins susceptibles de fournir des renseignements à la presse, je suis, dans l'ensemble, d'avis que ce lien est simplement trop ténu; voir *Moysa c. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 R.C.S.

---

<sup>2</sup> *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421.

1572, à la p. 1581, où l'obligation pour un journaliste de témoigner a été considérée comme ne portant pas atteinte à l'[al. 2b\)](#) en l'absence de preuve qu'une telle obligation nuirait à la capacité du journaliste de recueillir de l'information. S'il est prouvé dans une affaire future que cette question soulève effectivement un véritable problème, elle pourra être étudiée à ce moment-là. Dans l'intervalle, la meilleure façon de traiter le problème est probablement de limiter le mandat à des objets décrits de manière précise. »<sup>3</sup>

Il ressort clairement de l'annexe 1 du mandat 180-P que ce sont des images qui sont recherchées de même que leur mode de transmission entre monsieur Lemay et le diffuseur des informations, l'employeur de monsieur Lemay, le Journal de Montréal. Rien dans ce mandat ne peut laisser croire que le policier avait l'intention de s'intéresser de près ou de loin à l'identité de sources journalistiques qu'on aurait pu fortuitement apercevoir lors de l'exécution de la perquisition.

Quant au mandat 178-P, il faut souligner qu'il se rapporte non pas à un tiers innocent, mais bien au suspect de l'acte criminel enquêté. Ainsi, les jugements de la Cour suprême dans les affaires *Lessard* et *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick*<sup>4</sup> ne trouvent aucune application, c'est ce que conclut d'ailleurs le juge Pierre Nolet dans son jugement du 21 janvier 2016 concernant la poursuite de monsieur Lemay contre le Procureur général du Québec aux paragraphes 110 à 112.<sup>5</sup>

Ce jugement avalise, par ailleurs, les méthodes d'enquêtes utilisées et nous croyons qu'il serait inopportun pour cette Commission de remettre en cause un jugement d'une instance judiciaire ayant statué complètement sur l'affaire.

Quant à la découverte fortuite de possibles sources journalistiques dans le cadre de l'exécution de ce mandat, nous vous référons à ce qui est dit plus haut et qui s'applique *mutatis mutandis*.

### **Le dossier Paul Laplante (policier Laflamme)**

Ce dossier ne met en cause aucune source journalistique, il met en cause une enquête disciplinaire à l'égard d'un policier qui contrevient de façon manifeste à ses obligations légales de discrétion et de confidentialité liées à son emploi.

Le fait de donner des informations à un journaliste ne peut « conférer » une immunité en regard des fautes commises, qu'elles soient criminelles ou délictuelles comme en l'espèce. L'employeur est justifié de faire enquête pour

<sup>3</sup> *Moysa c. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 R.C.S. 1572.

<sup>4</sup> *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick*, [1991] 3 R.C.S. 459.

<sup>5</sup> Pièce 190-P.

connaître l'identité de celui ou celle qui trahit ses serments professionnels et de discrétion.

Or, dans les circonstances, la Sûreté du Québec n'a utilisé aux fins de son enquête que des documents et informations qu'elle détenait en propre sans les avoir obtenus par le biais de quelque saisie ou fouille que ce soit.

En effet, la facturation utilisée pour connaître les échanges téléphoniques entre le policier Laflamme et ses interlocuteurs est adressée à la Sûreté du Québec et son contenu ne peut d'aucune façon faire l'objet d'une revendication de confidentialité étant de commune renommée que la facturation des communications cellulaires est ainsi faite qu'elle contient l'ensemble des informations sur les appels y compris les numéros de téléphone sortants et la durée de la communication.

En somme, ce dossier sort complètement du cadre du mandat de cette Commission et celle-ci ne peut dans les circonstances en tirer quelque conclusion utile.

### **Le dossier Nguyen**

Ce dossier concerne une enquête à l'égard d'une personne, monsieur Nguyen, qui aurait commis l'infraction criminelle prévue à l'article 342.1 (1) du *Code criminel*. Il semble entendu que le statut de journaliste ne confère à son détenteur aucune immunité pénale s'il est prouvé qu'il a contrevenu à la loi.

À cette fin, l'enquêteur Thériault a requis et obtenu un mandat de perquisition afin de recueillir de façon très spécifique, les informations contenues sur l'ordinateur de monsieur Nguyen concernant son intrusion sur le site sécurisé du Conseil de la magistrature du Québec (Voir annexe B de la pièce 170-P).

Dans le cadre d'une requête visant à faire casser ce mandat, la Cour supérieure a conclu en ces termes, avalisés par la Cour d'appel du Québec :

« De l'ensemble de ces éléments de preuve, dont la fiabilité n'est pas remise en cause, il apparaît au Tribunal que la juge autorisatrice pouvait être convaincue de l'existence de motifs raisonnables de croire que l'infraction avait été commise... »<sup>6</sup>

Puisqu'il s'agit de la seule autorisation judiciaire obtenue dans ce dossier et qu'elle ne vise en rien une source journalistique et puisque la validité de cette autorisation a fait l'objet d'un jugement des tribunaux supérieurs, nous croyons encore une fois qu'aucune conclusion rattachée au mandat de cette Commission ne peut en être tirée.

---

<sup>6</sup> Voir pièce 171-P.

## **Le dossier Saillant**

Le journaliste Saillant rapporte le 18 juillet 2011 dans le Journal de Québec que la Sûreté du Québec s'apprête à mettre fin à une enquête d'agression sexuelle. Les événements ayant donné lieu à cette enquête avaient été largement médiatisés et étaient susceptibles de provoquer des craintes quant à la sécurité du public dans les aires de repos autoroutiers.

Alléguant des sources policières, le journaliste Saillant expose avec force détails les tenants et aboutissants de l'enquête, notamment quant à la crédibilité de la victime et des preuves matérielles recueillies en cours d'enquête.

Il appert toutefois qu'à ce stade de l'enquête, les policiers se tournaient davantage vers la prétendue victime qui aurait commis un méfait public en inventant de toute pièce l'agression alléguée et en provoquant une enquête policière inutile.

La mise au jour des informations par le journaliste Saillant avait pour effet de mettre une fin abrupte à l'enquête, les policiers devant précipiter l'arrestation de l'auteur du méfait.

Les informations publiées à cette date n'avaient aucun caractère public et leur diffusion ne pouvait provenir que d'un ou plusieurs policiers au courant des faits de l'enquête. Ces policiers, ce faisant, auraient commis une entrave à la justice (art. 139 (2) C.Cr.), une enquête à ce sujet devait être tenue.

Puisqu'aucun policier n'a été entendu relativement à cette enquête, on sait peu de choses sur les démarches entreprises, on sait toutefois que le 31 octobre 2011 une ordonnance de communication du registre d'appels entrants et sortants pour une période de deux mois du téléphone cellulaire du journaliste Saillant (pièce 299-P) a été rendue. La période visée est concomitante avec la parution de l'article du Journal de Québec. Les documents obtenus ont été mis sous scellés à la demande des policiers.

L'analyse de ces registres n'a pas donné les résultats escomptés. L'enquête a été suspendue puis fermée, les registres obtenus ont été détruits (Pièce 301-P).

Rien ne démontre dans ce dossier que les démarches entreprises visaient autre chose que la découverte de l'auteur du délit enquêté. L'enquêteur n'a fait que mettre en relation les numéros de téléphone apparaissant au registre d'appels avec ceux des policiers ayant eu connaissance des faits du dossier de méfait. Aucune démarche n'a été entreprise pour connaître l'identité des autres personnes ayant pu communiquer avec le journaliste Saillant, en somme, si dans le registre d'appel du journaliste Saillant apparaissaient les numéros de sources journalistiques confidentielles, force est de constater qu'en aucun moment cette confidentialité n'a été compromise.

Demander aux enquêteurs d'en faire moins dans les circonstances ferait en sorte de réduire à néant tout effort de connaître l'identité de l'auteur du délit. En somme, en faire moins équivaldrait à renoncer à toute enquête et procurer à l'auteur du délit un sauf-conduit découlant du fait même de son indiscretion à l'endroit d'un journaliste. Tel ne peut pas être l'effet de la recherche de la balance des intérêts en jeu enseignée par la jurisprudence<sup>7</sup>.

### **Dossier Diligence-Arsenault**

On sait qu'à deux reprises monsieur Arsenault s'est plaint que des fuites découlant d'une écoute électronique le visant soient parvenues à certains médias d'information. La première plainte avait été adressée directement à la Sûreté du Québec, la seconde au ministre de la Sécurité publique d'alors, monsieur Stéphane Bergeron. Rappelons pour mémoire que cette écoute avait été faite dans le cadre du projet d'enquête nommé Diligence.

La preuve entendue à la Commission est peu éloquente sur les raisons pour lesquelles la première plainte fut manifestement reléguée aux oubliettes, nous croyons qu'il est de peu d'intérêt de s'y pencher puisqu'à l'évidence aucune question relative aux possibles sources journalistiques ne peut être mise en cause faute d'enquête à ce moment.

Quant à la seconde plainte adressée au ministre Bergeron, on sait qu'elle fait suite à une série d'articles de journaux et de reportages radiophoniques dans le cadre desquels il apparaît évident que des informations émanant de l'écoute électronique sont en possession des médias.

Bien que la plainte soit adressée au ministre Bergeron, la preuve révèle que la Sûreté du Québec était au fait de ces fuites et qu'une enquête était en cours même avant la plainte de monsieur Arsenault<sup>8</sup>.

Est-il nécessaire de rappeler que le fait de révéler des informations obtenues avec le soutien d'écoute électronique constitue une infraction criminelle et qu'à ce titre, il était du devoir du corps policier d'où émanait ces fuites de faire enquête en vue de déterminer si l'infraction avait été commise et le cas échéant qui l'avait commise. Il en est de même à l'égard d'informations confidentielles obtenues en cours d'enquête, leur dévoilement est susceptible de constituer un abus de confiance.<sup>9</sup>

---

<sup>7</sup> *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421 et R. v. Vice Media Canada Inc., 2017 ONCA 231.

<sup>8</sup> Témoignage de M. Stéphane Bergeron du 19 juin 2017, vol. 53, p. 33, question 30 et témoignage de M. Mario Laprise, 8 juin 2017, vol. 27, p. 82, questions 122 et suiv.

<sup>9</sup> C.Cr., art. 193(1).

Tel qu'il appert du témoignage de monsieur Patrick Duclos et de l'annexe A des demandes d'autorisations judiciaires qui ont été requises dans ce dossier (document 246-P), deux policiers sont suspectés d'avoir transmis cette information aux médias.

Les deux policiers suspectés sont étroitement liés à l'enquête Diligence, ils ont eu un accès privilégié aux extraits d'écoute électronique et aux éléments de preuve recueillis dans le cadre de cette enquête.

On connaît le niveau élevé de frustration d'un de ces policiers en regard des exigences des procureurs du DPCP quant au niveau de preuve exigé en vue d'autoriser des poursuites. La preuve révèle également qu'il entretient des relations avec la journaliste Isabelle Richer.

Selon les informations crédibles obtenues par l'enquêteur Duclos<sup>10</sup>, il appert que le second policier, Denis Morin, avait pour sa part des contacts fréquents avec la journaliste Marie-Maude Denis.

Marie-Maude Denis et Alain Gravel sont de ceux qui ont fait état des dessous de l'enquête Diligence dans le cadre d'émissions télévisées. On sait qu'Isabelle Richer fait aussi état de cette enquête dans certains reportages télévisés.<sup>11</sup>

Il en est de même du journaliste Denis Lessard qui dès 2009 faisait état de détails qui provenaient également de l'écoute électronique dans un article du Journal La Presse.<sup>12</sup>

Quant à André Cédillot, il aurait fourni des informations privilégiées provenant de l'écoute électronique de l'enquête Diligence à un agent de la GRC à la retraite qui les aurait ébruitées.<sup>13</sup>

Sans reprendre dans le détail les informations contenues aux documents rattachés aux demandes d'ordonnances de communication dont nous avons fait état à grands traits, il appert que les policiers avaient conformément à l'article 487.012 du *Code criminel*, tel qu'il se lisait alors, des motifs raisonnables de croire qu'une infraction avait été commise, que les données téléphoniques qu'ils souhaitaient recueillir pouvaient démontrer un lien entre les policiers suspectés du crime et des journalistes susceptibles d'avoir relayé les informations. Ainsi, les journalistes impliqués pouvaient aussi être sujets de l'enquête à titre participants à l'infraction prévue à l'article 193(1) du *Code criminel*<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> Annexe B de l'ordonnance de communication 500-26-084650-146, paragr. 4 et 5.

<sup>11</sup> Pièce 246-P, Annexe A, paragr. 7.

<sup>12</sup> Pièce 246-P, Annexe B, Denis Lessard, paragr. 5.

<sup>13</sup> Pièce 247-P, Annexe B.

<sup>14</sup> L.R.C. (1985), c. C-46.

Les données recueillies ont fait l'objet d'analyse aux seules fins de connaître les échanges téléphoniques ayant eu lieu entre les journalistes et les policiers susceptibles d'avoir transmis les informations privilégiées. Aucune preuve produite ou entendue à cette Commission ne peut laisser croire que les données recueillies ont pu servir à d'autres fins qu'à la recherche des auteurs des fuites, qui comme nous devons le répéter, commettaient un acte criminel.

Tel que le démontre par ailleurs la pièce 243-P, toutes les données recueillies à l'aide des ordonnances de communication ont fait l'objet d'un entiercement et ont été rendues inaccessibles à quiconque pour l'avenir, sauf en cas de reprise de l'enquête.

De ce dossier, on devrait retenir en lien avec le mandat de la Commission qu'aucune information susceptible d'identifier des sources journalistiques n'a été obtenue par les policiers chargés de l'enquête, que les seules informations obtenues par le biais des ordonnances de communication touchant des journalistes visaient la recherche de l'auteur ou des auteurs d'une infraction criminelle, que les policiers n'ont démontré aucun intérêt dans l'identification de sources journalistiques et qu'à la fin du processus, toute donnée susceptible de révéler des informations pouvant mener à l'identification d'une source journalistique est tenue sous entiercement et qu'elle n'est accessible à quiconque sauf aux fins de la reprise de l'enquête.

On devrait aussi en retenir qu'aucune intervention politique susceptible de commander, diriger, orienter ou mettre fin à une enquête n'est survenue.

### **Le dossier Assainir/SQ**

Un policier retraité du Service de police, Ian Davidson, aurait tenté de vendre la liste de certains informateurs de police au crime organisé. Ces faits ont donné lieu à une importante enquête au sein du Service de police de la Ville de Montréal.

Alors que cette enquête était toujours en cours, plusieurs médias ont rapporté des éléments de l'enquête dont la teneur était non seulement hautement confidentielle, mais qui au surplus était à ce point préjudiciable à l'enquête en cours qu'on a dû y mettre un terme.<sup>15</sup>

Il est aisé de comprendre dans ces circonstances que le DPCP et le ministre de la Sécurité publique aient été interpellés par ces événements et que ce dernier ait, conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 289 de la *Loi sur la police* demandé que soit tenue une enquête afin de déterminer si une infraction criminelle aurait été commise.<sup>16</sup> Cette enquête a été confiée à la Sûreté du Québec.

---

<sup>15</sup> Notes sténographiques audience du 14 juin 2017, vol. 31, p. 89 et 90.

<sup>16</sup> Pièce 260-P.

Comme il était manifeste que des éléments de preuve découlant de l'écoute électronique avaient été fournis à un ou à plusieurs médias, l'enquête visait donc à déterminer notamment qui aurait commis l'infraction prévue à l'article 193(1) du *Code criminel* ou qui avait pu commettre l'entrave à la justice prévue à l'article 139 de la même loi.

Tôt dans l'enquête et à l'aide d'informateurs, les policiers qui en avaient la responsabilité ont pu identifier un suspect au sein du corps de police de la Ville de Montréal, restait donc à démontrer, preuve convaincante à l'appui, qu'il avait transmis cette information à un ou des journalistes le cas échéant.

Plusieurs ordonnances de communication et mandats de perquisition ont été demandés et obtenus. Tous ont été accordés par les tribunaux compétents à une exception près soit une ordonnance de communication qui visait les appels entrants et sortants du téléphone de la conjointe du policier visé par l'enquête.

Quant aux autres mandats et ordonnances, aucun ne visait un membre des médias ou un journaliste.<sup>17</sup> Toutes ces autorisations judiciaires visaient soit les moyens de communication utilisés par le policier visé que ce soit à son lieu de travail ou à son domicile connu ou déclaré, soit ses accès possibles aux renseignements confidentiels publiés dans les médias<sup>18</sup>.

Une dernière démarche d'enquête visait à rencontrer le témoin Patrick Lagacé, ce fut fait et conformément aux attentes des policiers et conformément également au droit au respect de ses sources, le témoin a refusé de confirmer qui lui avait transmis les informations confidentielles. Ce droit allégué au secret des sources a été respecté par les policiers sans plus de questionnement.

Bien que les démarches policières aient pu démontrer de nombreux contacts entre le policier visé et certains membres des médias<sup>19</sup>, il a été de l'avis du DPCP que la preuve restait insuffisante pour porter des accusations criminelles.

Encore une fois dans ce dossier, il appert que le seul intérêt des policiers en charge de l'enquête ait été de démontrer la commission d'une infraction criminelle et son auteur le cas échéant. Rien dans la preuve ne peut laisser supposer que l'on se soit intéressé de près ou de loin aux sources journalistiques de quiconque. En regard de l'enquête policière, la personne visée par l'enquête n'est pas une source journalistique, c'est un suspect.

Au risque de nous répéter, attribuer le statut de source à un auteur présumé d'une infraction criminelle serait d'accorder à ce suspect une immunité qui ne pourrait qu'aller à l'encontre de l'intérêt de l'administration de la justice.

---

<sup>17</sup> Notes sténographiques 14 juin 2017, vol. 31, p. 37.

<sup>18</sup> Pièces 255-P, 267-P à 271-P et 274-P à 276-P.

<sup>19</sup> Pièce 256-P, p. 5 et suiv.

## Le devoir de discrétion

Comme nous l'avons vu plus haut, le serment de discrétion des policiers prévu par la Loi est une condition *sine qua non* à leur engagement à cette fonction.

Les policiers, parfois sans, mais le plus souvent avec l'autorisation des tribunaux compétents ont un grand pouvoir d'intrusion dans la vie privée des individus. Les perquisitions, filatures, surveillances électroniques et autres en font aisément la démonstration.

Or, le droit à la vie privée est sans doute le droit fondamental sur lequel le législateur a le plus insisté en le réitérant sous une forme ou une autre dans un large corpus législatif, qu'il suffise de nommer à cette fin les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne, le *Code civil du Québec* ou la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

L'obligation de discrétion des policiers participe à n'en pas douter à cette volonté du législateur de protéger de façon explicite le droit à la vie privée. Il fait obligation au policier de tenir compte de ce pouvoir d'intrusion dans la « maison » des individus et d'en protéger le secret sauf autorisation expresse.

Au chapitre des intrusions les plus sensibles, l'écoute électronique, le législateur a même prévu qu'une indiscretion à son sujet constituerait un crime, c'est là l'illustration de la volonté de celui-ci de protéger fermement le droit à la vie privée. Tous devraient s'entendre sur l'importance de ce droit, qu'ils soient policiers ou journalistes telles qu'en font foi les décisions tant du Comité de déontologie policière que celles du Conseil de presse du Québec.<sup>20</sup>

Or, deux conséquences découlent de ce devoir de discrétion en l'instance.

Bien qu'on puisse s'imaginer que les données recueillies dans le cadre des enquêtes plus haut décrites puissent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles l'ont été, voire la constitution d'une banque de données sur les sources journalistiques, la preuve a démontré que la Sûreté du Québec a pris grand soin de ne pas verser les données obtenues par le biais de mandats visant des journalistes dans ses banques de données.<sup>21</sup> Par ailleurs, on sait que ces données ont été soit détruites, remises aux intéressés ou encryptées de façon sécuritaire de sorte qu'il est maintenant impossible pour la Sûreté du Québec ou l'un de ses membres de commettre quelque indiscretion à leur sujet ou de

<sup>20</sup> À titre d'exemple *CDP c. Louis Alléva*  
<http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?ID=2130A191828E105F7016B0B64792E069>  
 et *Conseil de presse du Québec*, D2016-05-141  
<http://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2016-05-141/>.

<sup>21</sup> Voir pièces 46-P.

succomber à la tentation de les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été recueillies. Il s'agit là du respect du devoir de discrétion « corporatif » qu'exerce l'organisation.

Il va de soi que la recherche et la punition des policiers commettant les indiscretions soit le corolaire de l'obligation en cause. Certains voient, à raison, dans la recherche des coupables des éléments de dissuasion à l'égard des autres qui seraient tentés de révéler les secrets obtenus par le biais des enquêtes. La dissuasion est un des critères fondamentaux de notre système pénal, on ne peut nier cette réalité. Il faut cependant bien comprendre que le but n'est pas de priver d'informations ceux qui y ont droit, mais bien de réprimer les envies de ceux qui n'ont aucun droit de la livrer et même au contraire une obligation formelle de ne pas le faire, la distinction s'impose.

Outre les conséquences à connotation juridiques décrites ci-dessus, s'ajoutent les conséquences pratiques pouvant aussi découler des indiscretions policières. On a entendu plusieurs policiers témoigner de la préservation du secret des moyens d'enquêtes qu'ils déploient dans le cadre de leur mission. Il va de soi que plus on évalue les moyens possibles de contrer le crime, plus il devient aisé pour ceux qui s'y adonnent de les commettre et d'échapper à la justice.

Plusieurs ont aussi témoigné sur la mise en péril de la sécurité des policiers et du public en général lorsqu'une intervention est précipitée, modifiée ou tout simplement annulée à cause d'indiscrétion.

De même, si la protection des sources journalistiques est un enjeu auquel il faut réfléchir, la protection de la confidentialité de tout ce qui touche de près ou de loin aux informateurs de police n'en est pas moins préoccupante. En effet, le témoignage du policier Laurin<sup>22</sup> est éloquent sur le soin apporté par le corps de police à la protection de ses informateurs et surtout sur les conséquences que des indiscretions policières peuvent avoir sur ceux-ci et sur l'administration de la justice.

Qu'il nous soit permis de rappeler qu'aux fins de la poursuite des enquêtes, de la protection du public et de l'administration de la justice, il appert qu'il soit fondamental de pouvoir compter sur l'apport de renseignements que peuvent fournir des informateurs<sup>23</sup>. On sait que pour obtenir des informations valides, ces informateurs peuvent être en contact, parfois rapproché, avec des organisations criminelles dont la preuve de la dangerosité n'est pas à faire. Le fait de mettre au jour l'identité de ces informateurs met en péril leur sécurité, celle de leurs familles ou de leurs biens.

Le secret relatif aux informateurs de police met aussi en cause la crédibilité du corps de police et de l'administration de la justice. On s'attend à ce que les

---

<sup>22</sup> Notes sténographiques 10 avril 2017, vol. 7, p. 148 et suiv.

<sup>23</sup> <http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p3/ch11.html>.

promesses formelles de confidentialité formulées par les représentants de l'ordre soient respectées et une indiscretion policière à ce sujet est susceptible de faire grand tort à ce chapitre.

Enfin, on comprend qu'en l'absence de sécurité et de crédibilité quant au secret des informateurs, il est inutile de tenter d'en recruter et partant, on crée un large déficit dans la possibilité de résoudre ou prévenir les crimes.

Bref, une indiscretion policière peut avoir des conséquences insoupçonnées sur de multiples aspects de l'administration de la justice. Les corps de police doivent conserver la capacité de veiller au respect du serment de discrétion afin d'assurer l'atteinte des objectifs légitimes et légaux pour lequel il est édicté.

### **L'occurrence des dossiers mettant en cause la protection des sources journalistiques**

Nous estimons qu'aux fins de ses recommandations, la Commission devrait tenir compte de l'occurrence des dossiers au sujet desquels elle estime nécessaire de formuler des recommandations.

Dans un exercice exhaustif impliquant une recherche de dossiers d'enquête dans lesquels des journalistes ont pu être visés par des autorisations judiciaires<sup>24</sup>, la Sûreté du Québec n'a pu dénombrer que cinq de ces dossiers au cours des vingt dernières années, de ceux-là, deux dossiers concernent la commission potentielle d'une infraction par le journaliste lui-même. Bref, si une problématique a existé au sujet des autorisations judiciaires visant des journalistes, elle ne concerne que trois dossiers au cours des vingt dernières années.

On a compris au cours des audiences que certains émettraient le souhait que tous les policiers ou ceux en voie de devenir puissent bénéficier d'une formation relative à la protection des sources journalistiques et que de mesures visant à assurer la reconnaissance du privilège relatif aux sources journalistiques devrait faire l'objet de législation.

Compte tenu de la nature manifestement exceptionnelle des problèmes potentiels examinés par la Commission nous croyons que les coûts/bénéfices des recommandations envisagées devraient faire l'objet de préoccupations par cette Commission. Ainsi, à titre d'exemple apparaît-il souhaitable ou approprié d'assurer la formation de plus de 5 500 policiers de la Sûreté du Québec à l'égard d'évènements peu susceptibles de se reproduire dans un avenir prévisible? Quid de l'ensemble des policiers du Québec?

---

<sup>24</sup> Notes sténographiques du 10 avril 2017, vol. 7, p. 275 et 276.

## La suffisance des composantes du test de Wigmore

L'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *National Post*<sup>25</sup> met à la charge du journaliste qui refuse de dévoiler une source, le soin de prouver, au cas par cas, qu'il est nécessaire de protéger cette information.

Pour ce faire, quatre éléments devront être prouvés, lesquels se déclinent comme suit :

- la communication a été transmise confidentiellement avec l'assurance que l'identité de l'informateur ne serait pas divulguée;
- le caractère confidentiel est essentiel aux rapports dans le cadre desquels la communication est transmise;
- ces rapports devraient, dans l'intérêt public, être entretenus assidûment;
- l'intérêt public à protéger l'identité de l'informateur contre la divulgation l'emporte sur l'intérêt public à la découverte de la vérité.

Selon la Cour suprême, cette façon de procéder reflète bien les valeurs consacrées dans la [Charte](#) et met les intérêts publics opposés en balance en fonction du contexte.

Comme le reconnaissait l'expert invité par la Commission Pierre Trudel, il serait inutile de légiférer sur un autre test qui irait au-delà de celui de Wigmore, il faut en conclure que ce test est aussi aux yeux de cet expert suffisant à protéger les droits rattachés au statut de source journalistique.

Reste à déterminer comment dans le contexte d'autorisations judiciaires, ces critères peuvent être appliqués.

## Les mesures déjà mises en place pour pallier à d'éventuels problèmes liés aux autorisations judiciaires visant des journalistes

Le 8 novembre 2016, le Directeur général des affaires policières par intérim du ministère de la Sécurité publique avisait tous les directeurs de corps de police de modifications à la « Directive aux mandataires désignés aux fins des articles 184.2, 185 et 487.01(4) du *Code criminel* » de la Procureure générale du Québec ainsi que d'une nouvelle « Directive concernant les demandes d'autorisation judiciaires » du ministère de la Sécurité publique.

On y lit que : « Dorénavant, pour toutes les personnes occupant les fonctions énumérées dans la Directive modifiée de la Procureure générale du Québec, incluant les journalistes, tout corps de police doit s'assurer que les étapes

<sup>25</sup> R. c. *National Post*, 2010 CSC 16.

suivantes soient réalisées lorsqu'une demande vise à obtenir toute forme d'autorisation judiciaire et non seulement celles concernant les communications privées ou la surveillance vidéo : 1. l'autorisation du directeur du corps de police concernant la demande; 2. un avis d'un procureur du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP); 3. l'autorisation du directeur du corps de police, à la suite de la réception de l'avis d'un procureur du DPCP, avant de soumettre une demande à un juge. Cette obligation de consulter un procureur du DPCP vise à obtenir un avis légal sur la suffisance des motifs invoqués. »<sup>26</sup>

On y lit également qu' « une pratique policière sera rédigée et précisera tous les éléments pertinents relatifs à la présente directive. »

Dans la foulée, le Directeur de la Sûreté du Québec avait lui-même déjà ordonné que lui soit soumise pour autorisation préalable toute demande d'autorisation judiciaire visant un journaliste.<sup>27</sup>

En somme, dès le mois de novembre dernier, quatre « filtres » sont prévus avant de pouvoir obtenir des autorisations judiciaires visant des journalistes.

En premier lieu, il ne faut pas négliger les obligations faites à l'enquêteur d'avoir et de démontrer sa croyance à des soupçons ou motifs raisonnables tel que prévu par le *Code criminel* le cas échéant. La bonne foi se présument et la preuve présentée à la Commission en faisant état, les policiers prennent déjà cette obligation très au sérieux. Évidemment, aucune organisation n'est à l'abri d'erreurs ou de débordements, les autres filtres pourront y pallier si nécessaire.

En second lieu, l'avis du DPCP est requis pour évaluer la suffisance des motifs énoncés dans la demande d'autorisation. Encore une fois, on ne peut remettre en question la crédibilité de cette institution sur laquelle reposera désormais la responsabilité de questionner et valider les motifs sous-tendant les demandes d'autorisation judiciaires.

En troisième lieu, le directeur du corps de police devra avaliser la procédure suivie et autoriser les cas échéants et en toute connaissance de cause la procédure envisagée. On compte alors sur lui ou elle pour évaluer à l'aide de l'opinion du DPCP non seulement la légalité de la demande, mais également son opportunité compte tenu de la nature du dossier et de la nécessité d'entreprendre les démarches envisagées.

Finalement, le tribunal approprié a pour mission de statuer sur les demandes d'autorisations judiciaires et d'en baliser l'exercice si nécessaire.

Il faut prendre pour acquis que tous les directeurs et directrices de corps policiers du Québec se conforment aux directives émises.

---

<sup>26</sup> Pièce 28-P.

<sup>27</sup> Pièce 17-P.

Les mesures actuellement mises en place sont susceptibles de protéger les enjeux auxquels cette Commission est confrontée et devraient être considérées par celle-ci dans le cadre de son analyse.

Notons également la volonté du ministère de la Sécurité publique de rédiger une pratique policière s'adressant également à ces enjeux.

### **Les métadonnées et les craintes qu'elles engendrent**

La Commission a fait entendre en début d'audience certains intervenants relativement aux craintes que suscite la collecte des métadonnées. Sans reprendre les motifs qui portent ces experts à entrevoir le pire en regard de l'utilisation des métadonnées, force est de constater que leurs conclusions se basent sur des hypothèses que la preuve entendue à la Commission ne supporte pas.

Il n'est pas en preuve que les logiciels sophistiqués permettant le recoupement des métadonnées aient été utilisés par les corps de police mis en cause ni même que de tels procédés soient à leur portée. En l'absence de preuve élaborée sur les capacités actuelles et prévisibles des corps de police de traiter des informations provenant de métadonnées, il apparaît hasardeux à ce jour de faire plus que de prendre acte des possibles dérives que pourrait engendrer dans un futur quelconque la collecte de métadonnées.

Il est utile de mentionner que le Forum des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice et de la sécurité publique se penche actuellement et depuis quelques années sur le droit applicable en matière de collecte et utilisation des métadonnées. À ce jour, plusieurs experts juristes, policiers, responsables de l'accès à l'information des provinces et territoires ont participé aux travaux de ce vaste chantier. Des centaines d'heures de travaux impliquant des dizaines d'intervenants ont déjà été tenues, sans compter les consultations publiques et sondages qui ont été réalisés dans le cadre de ces travaux. Bref, on doit reconnaître que cette question revêt une complexité qui se prête mal à des conclusions hâtives.

### **Le projet de loi S-231**

Le projet de loi fédérale S-231 qui vise à modifier la *Loi sur la preuve au Canada afin de protéger la confidentialité des sources journalistiques* a été adopté par le Sénat et a fait l'objet d'un rapport favorable du Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes le 20 juin 2017.

Sans présumer de l'issue du processus législatif, il est probable dans les conditions actuelles que ce projet de loi soit adopté rapidement.

Il appert que ce projet de loi est de nature à resserrer les règles entourant l'émission d'autorisations judiciaires visant des journalistes et qu'il soit susceptible de répondre à certaines préoccupations que pourrait avoir cette Commission à cet égard.

Nous estimons que la Commission devrait tenir compte de ces nouveaux paramètres probables, qui deviendront contraignants et auxquels les forces policières donneront assurément suite tel que leur devoir l'exige.

## **Conclusion**

Une commission d'enquête est une occasion pour une société d'examiner ses façons de faire dans un domaine d'intérêt public. Elle marque généralement un jalon dans son évolution.

C'est toujours un honneur pour ceux qui y sont appelés, de participer à tel exercice et la Procureure générale tient à remercier les membres de la Commission pour l'autorisation qu'elle a eu de pouvoir apporter sa contribution au processus.

Nous attendrons évidemment le rapport de la Commission avec impatience, confiant d'y trouver des recommandations qui sauront améliorer la poursuite de nos intérêts communs pour la justice et la sécurité publique. Comme à l'habitude, les représentants de l'État s'engagent à prendre en haute considération les recommandations issues des travaux de la Commission.

Nous tenons en terminant à souligner l'apport de tout le personnel de la Commission, nous avons perçu un profond respect à l'égard de toutes les personnes qui ont eu à participer aux travaux, qu'ils soient témoins ou représentants des parties, nous l'avons grandement apprécié.

Nous souhaitons aux membres de la Commission une bonne continuation pour ses travaux.

Montréal, le 30 août 2017

(s) Benoit Boucher et Michel Déom

---

BERNARD, ROY (JUSTICE – QUÉBEC)  
(M<sup>ES</sup> BENOIT BOUCHER ET MICHEL DÉOM)  
Avocats de la Procureure générale du Québec